

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
ET DE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RUE DES
CADOURQUES A CAHORS**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors,

N° SIRET : 20002373700014

Représentée par son 1^{er} Vice-Président en charge des finances, Monsieur Daniel JARRY,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date Du 18 septembre
2017,

D'une part,

ET

La commune de Cahors,

N° SIRET 21460042100017

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du **18 septembre 2017,**

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors a inscrit dans son programme de voirie
2017 la réfection de la chaussée et des trottoirs de la rue des Cadourques à Cahors.

Ces travaux comprennent la mise à niveau des équipements et la réfection des réseaux
d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées qui sont à la charge des
budgets annexes de la ville de Cahors.

Ces travaux ne pouvant pas être techniquement séparés, il appartient à la Communauté
d'agglomération du Grand Cahors, qui dispose de la compétence « création, aménagement
et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération du Grand Cahors
assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux,

Les modalités de participations financières de la commune de Cahors au titre des
travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

*La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de réfection des revêtements des chaussées en intégrant les remises à niveau des équipements et la réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Cahors

La commune de Cahors s'engage à financer le coût des travaux annexes sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement à la charge des budgets annexes correspondants de la ville de Cahors

ARTICLE 4 : Financement

Le financement prévisionnel est établi comme suit pour 2017 :

Montant total TTC de l'opération (travaux, honoraires et réseaux compris) : 240 000 € TTC

Participation versée par le Budget Eau Cahors TTC	14 000 €
Participation versée par le Budget Assainissement TTC	37 000 €
Participation versée par le budget général ville TTC	11 000 €

Part du Grand Cahors, maître d'ouvrage, à financer TTC 178 000 €

Les travaux seront réalisés en une tranche et sur un exercice budgétaire. Cette tranche de travaux sera étudiée pour être compatible avec l'enveloppe allouée par chacune des deux collectivités.

Les montants des subventions et des participations seront précisés à l'avancement des études techniques puis validés en conseil communautaire en cas de modifications par rapport au budget prévisionnel.

La commune de Cahors s'engage à verser les participations ci-dessus, réajustées au coût réel, au titre des travaux d'eau et d'assainissement.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations et des cofinancements publics attribués pour cette opération.

Vu que les deux collectivités et groupement de collectivités sont éligibles au FCTVA, et que les budgets annexes d'Eau et d'assainissement sont éligibles à la TVA, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors facturera à la commune de Cahors le montant TTC avec décompte de la TVA en vigueur et s'engage à renvoyer complétée l'annexe nécessaire au dossier de FCTVA de la Ville.

ARTICLE 5 : Règlement des prestations

La commune de Cahors se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 90 %) : Soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par le Grand Cahors,
- Pour le solde : copie du DGD du marché et certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la commune de Cahors.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :
Tribunal administratif de Toulouse – 68, Rue Raymond VI – BP 7007 – 31 068 TOULOUSE cedex 7.

Fait en 3 originaux,
A Cahors, Le 29/09/2017 .

Le 1^{er} Vice-Président du Grand Cahors



Le Maire de Cahors



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE